

Circulaire d'information

INFCIRC/619

Date : 5 septembre 2003

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Communication du 29 avril 2003 reçue du Ministère des affaires étrangères de la République de Lituanie concernant sa politique et ses pratiques en matière d'exportations nucléaires

- Le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique a reçu du Ministère des affaires étrangères de la République de Lituanie une note verbale datée du 29 avril 2003 contenant des informations sur la politique et les pratiques suivies par le Gouvernement lituanien en matière d'exportations nucléaires.
- Comme il est demandé dans la note verbale, le texte en est joint en annexe.

208/2003

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Lituanie présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de lui communiquer des informations sur la politique et les pratiques de son gouvernement en matière d'exportations nucléaires.

Le Gouvernement lituanien a décidé d'agir conformément aux dispositions des documents INFCIRC/254/Part 1 tel qu'amendé et INFCIRC/254/Part 2 tel qu'amendé, ainsi que des directives pertinentes et de leurs annexes, en ce qui concerne les transferts de matières et d'équipements nucléaires ainsi que de technologies connexes, y compris les équipements et les matières à double usage dans le domaine nucléaire ainsi que les technologies connexes.

En prenant cette décision, le Gouvernement lituanien est pleinement conscient de la nécessité de favoriser le développement économique tout en évitant de contribuer de quelque façon que ce soit aux risques de prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et de la nécessité de tenir les assurances de non-prolifération en dehors du champ de la concurrence commerciale.

Le Gouvernement lituanien prie le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de diffuser le texte de la présente lettre et du document qui y est joint auprès de tous les États Membres à titre d'information et pour témoigner de l'appui que le Gouvernement lituanien apporte aux objectifs de l'Agence en matière de non-prolifération et à ses activités de garanties.

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Lituanie saisit cette occasion pour renouveler au Directeur de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Vilnius, le 29 avril 2003

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

SYSTÈME LITUANIEN DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Le Gouvernement lituanien a révisé sa réglementation actuelle en matière de contrôle des exportations afin de s'aligner sur les Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires et d'autres régimes internationaux de contrôle des exportations. La révision a été menée à bien par les spécialistes du contrôle des exportations chargés d'administrer la question en Lituanie. Les directives et la réglementation afférentes aux systèmes de contrôle des exportations d'autres États Membres, ainsi que la mise en œuvre de ces systèmes, ont été très minutieusement examinées.

Grâce aux efforts du Gouvernement lituanien et à l'assistance accordée par les États-Unis d'Amérique et d'autres États Membres adhérant à des régimes de contrôle des exportations au titre de la non-prolifération, le fondement juridique sur lequel repose le système de contrôle des exportations de la Lituanie est la décision adoptée le 19 novembre 1993 par le Gouvernement lituanien concernant la création d'un système de contrôle des importations et des exportations de biens et de technologies stratégiques. En vertu de cette décision, un système de contrôle a été mis en place en Lituanie, conformément aux prescriptions du comité multilatéral de coordination du contrôle des exportations.

Le 5 juillet 1995, le parlement lituanien a adopté une loi sur le contrôle des importations, des transits et des exportations de biens et de technologies stratégiques (n° I-1022). Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997, rend obligatoire l'obtention d'une licence du Ministère de l'économie pour l'importation, l'exportation et le transit de biens soumis à des contrôles.

Le contrôle des exportations de matières sensibles et de biens et de technologies à double usage qui peuvent être utilisés pour produire des armes de destruction massive est mené à bien suivant les principes et les prescriptions établis par l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, le Régime de contrôle de la technologie balistique, le Groupe des fournisseurs de matières nucléaires, le Groupe australien et la Convention sur les armes chimiques.

Le système lituanien de contrôle des exportations lituanien contient les principaux éléments communs à la plupart des systèmes de contrôle au titre de la non-prolifération :

- Cadre juridique et réglementaire ;
- Structure et fonctions du contrôle des exportations ;
- Listes des biens et technologies soumis aux contrôles ;
- Procédures et pratiques d'octroi de licences ;
- Coopération et relations industrie-gouvernement ;

- Coercition ;
- Adhésion au régime.

Les experts lituaniens du contrôle des exportations ont participé à divers ateliers et conférences internationaux au cours desquels les progrès réalisés dans le domaine ont été résumés et les questions les plus pressantes communes à tous les pays ont été mises en relief. L'efficacité d'un système de contrôle des exportations pour ce qui est de prévenir la prolifération des armes de destruction massive repose largement sur la coopération entre les responsables du contrôle.

La mise au point d'un système efficace de contrôle des exportations est étroitement liée à la coopération avec les organismes étrangers pour contrôler les exportations de biens stratégiques.

Élaboration et harmonisation

Compte tenu de l'importance de l'adhésion future de la Lituanie à l'UE et des démarches entreprises pour qu'elle devienne partie à tous les principaux régimes de contrôle des exportations, priorité a été donnée à l'alignement de la base juridique lituanienne sur le règlement CE n° 1334/2000 instituant un régime de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage et ses amendements, ainsi que sur le code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armes. Une attention particulière a été accordée à **l'harmonisation du régime national de contrôle des exportations avec les prescriptions internationales en la matière et avec les activités et les tendances dans ce domaine.**

La nouvelle loi n° IX-1051 modifiant la loi sur le contrôle des importations, des transits et des exportations de biens et de technologies stratégiques a été approuvée le 5 juillet 2002.

Les objectifs de la nouvelle loi sont les suivants : appliquer les accords et arrangements internationaux interdisant la prolifération d'armes de destruction massive et de missiles pouvant les emporter ; faire en sorte que les engagements internationaux soient respectés en mettant au point, en Lituanie, un système efficace de contrôle des exportations, des importations et des transits de biens stratégiques, qui serait intégré au système de contrôles des exportations de l'UE et aux régimes internationaux de non-prolifération ; créer les conditions permettant d'assurer la sécurité de la Lituanie, l'achat de technologies modernes et la croissance du commerce international. Cette loi établira les conditions du contrôle des exportations, des importations et des transits de biens stratégiques, ainsi que des activités qui pourraient contribuer à la prolifération d'armes de destruction massive et d'armes classiques.

Les éléments suivants ont été ajoutés à la loi modifiant la loi sur le contrôle des importations, des transits et des exportations de biens et de technologies stratégiques :

Contrôle des services

Par « biens stratégiques », on entend les biens à double usage et le matériel militaire ainsi que les services s'y rapportant. Les « biens à double usage » sont les biens, logiciels et technologies pouvant faire l'objet d'un usage à la fois civil et militaire.

Contrôle des transferts intangibles

La définition du terme « exportation » couvre également la réexportation de biens stratégiques et la transmission de logiciels ou de technologies par des moyens électroniques, par télécopie ou par téléphone.

Contrôle des activités de courtage

Le champ d'application de la nouvelle loi a été élargi par rapport à celui de l'ancienne. La loi s'appliquera également aux personnes physiques et morales engagées dans des activités telles que le courtage de contrats d'exportation, d'importation ou de transit.

Clause passe-partout

La loi modifiée comprend une clause passe-partout qui prescrit que l'exportateur doit obtenir une licence pour les biens ne figurant pas sur la liste de biens stratégiques dans les cas suivants :

- si l'autorité compétente (le Ministère de l'économie) a informé l'exportateur que les biens sont, ou pourraient être, destinés à un usage en rapport avec les armes de destruction massive ;
- si le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes adopté par décision de l'UE ou du Conseil de sécurité de l'ONU, et si les biens sont, ou pourraient être, destinés à la production de matériels figurant sur la liste des équipements militaires.

L'exportateur doit aviser l'autorité compétente lorsqu'il soupçonne que les biens en question sont destinés à un usage militaire.

Restrictions sur l'octroi de licences

Au moment de décider du bien-fondé de l'octroi d'une licence, l'autorité compétente tient compte :

- Des obligations et engagements de la République de Lituanie découlant des traités internationaux qu'elle a ratifiés ;
- De la politique étrangère et de la sécurité nationale du pays ;
- Des prescriptions du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armes ;
- Des régimes internationaux de non-prolifération et des arrangements sur le contrôle des exportations ;
- De considérations relatives à l'utilisation finale prévue et au risque de détournement.

La nouvelle loi prévoit que les listes de biens stratégiques doivent consister d'une liste des biens et technologies à double usage et d'une liste commune d'équipements militaires, établies sur la base des listes de biens soumis au contrôle en vertu des régimes internationaux de non-prolifération et du régime de l'UE, en tenant compte de la politique étrangère et de la sécurité nationale de la République de Lituanie.

Le décret gouvernemental n° 1390 sur l'approbation des listes de biens et technologies stratégiques soumis au contrôle est entrée en vigueur le 20 juin 2002. La liste approuvée de biens stratégiques soumis au contrôle est constituée de deux volets :

La liste des biens et technologies à double usage, qui est une traduction fidèle de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1334/2000 du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage. Cette liste établit sur les biens à double usage des contrôles convenus à l'échelle internationale, notamment par l'Arrangement de Wassenaar, le Régime de contrôle de la technologie balistique, le Groupe des fournisseurs de matières nucléaires, le Groupe australien et la Convention sur les armes chimiques.

La liste des équipements militaires, qui est une traduction fidèle de la liste des équipements militaires de l'UE couverte par le code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armes.

Pays soumis à un embargo

La liste des États qui font l'objet d'une interdiction d'exportation, d'importation ou de transit de biens stratégiques a été préparée et approuvée par le Ministère des affaires étrangères de la République de Lituanie le 23 décembre 2002, en tenant compte des considérations suivantes :

- Sanctions imposées par décision du Conseil de sécurité de l'ONU ;
- Sanctions imposées par décision de l'UE et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- Traités internationaux pertinents ratifiés par la République de Lituanie ;
- Politique étrangère, sécurité et défense nationales et intérêts économiques de la Lituanie.

Le 27 mars 2003, le Gouvernement a adopté le décret n° 380 sur la mise en œuvre du contrôle des exportations, des importations et des transits, ainsi que des procédures d'octroi de licences, conformément aux dispositions de la loi.

Structure et fonctions du contrôle des exportations

En vertu de la loi, le Ministère de l'économie est chargé du contrôle des exportations de biens à double usage et d'équipements militaires ainsi que de l'administration du système de contrôle des exportations en collaboration avec d'autres organismes publics lituaniens. Au sein du Ministère de l'économie, l'administration de ces activités relève de la Division du contrôle des exportations de biens stratégiques.

Quatorze organismes nationaux participent à l'administration de l'octroi de licences et à l'application de mesures coercitives, dont plusieurs ministères (affaires étrangères, défense nationale, environnement, sécurité nationale et douanes) et l'autorité nationale de sûreté nucléaire.

Les modalités d'évaluation des demandes, d'administration des licences et des certificats d'importation, et d'administration des contrôles seront définies par décret gouvernemental.

La décision d'octroyer des licences d'exportation, d'importation ou de transit (exception faite des transits militaires) ainsi que la délivrance de certificats d'importation est prise en tenant compte des conclusions formulées par les organismes publics chargés du contrôle des exportations ou par la commission d'experts sur l'octroi de licences d'exportation, d'importation et de transit ainsi que de certificats d'importation de biens stratégiques.

Cette commission est constituée de dix-sept représentants des organismes publics concernés.

Procédures et pratiques d'octroi de licences

Une licence est requise pour l'exportation, l'importation et le transit de biens figurant sur la liste des biens stratégiques. Les licences sont délivrées par le Ministère de l'économie conformément aux prescriptions et aux procédures établies par la législation nationale.

La décision d'octroyer ou non une licence d'exportation ou d'importation de biens stratégiques est prise en fonction des traités internationaux ratifiés par la Lituanie, de sa politique étrangère et de sa sécurité nationale, du code de conduite de l'UE en matière d'exportations d'armes et des régimes internationaux de non-prolifération, ainsi que des éléments d'information qui pourraient faire croire que l'utilisation finale des biens stratégiques en question ne sera pas celle qui est déclarée et qu'un risque existe qu'ils soient utilisés pour la production d'armes de destruction massive.

Une licence d'exportation, d'importation ou de transit de biens stratégiques n'est pas octroyée si cela va à l'encontre de sanctions appliquées en vertu de décisions du Conseil de sécurité de l'ONU, de l'OSCE, du Conseil de l'UE ou de traités internationaux auxquels la République de Lituanie est partie.

Une licence est obligatoire pour les biens ne figurant pas sur les listes de biens stratégiques si la personne physique ou morale concernée a été avisée par écrit par l'organisme public responsable que les biens en question sont, ou peuvent être, destinés à une utilisation en rapport avec la mise au point, la production, la manipulation, l'exploitation, la maintenance, l'entreposage, l'identification ou la diffusion d'armes de destruction massive ; ou si le pays importateur ou le pays de destination est frappé d'un embargo sur les armes imposé par décision du Conseil de l'UE, de l'OSCE ou du Conseil de sécurité de l'ONU.

Les types de licences approuvés sont peu nombreux : licence individuelle d'exportation, licence individuelle d'importation, licence de transit, licence individuelle d'exportation/importation temporaire, licence globale d'exportation et licence globale d'importation.

Un importateur, un transporteur, un exportateur ou une personne autorisée souhaitant obtenir une licence d'exportation, d'importation ou de transit ou un certificat d'importation doit en faire la demande auprès du Ministère de l'économie conformément aux prescriptions régissant l'octroi de licences d'exportation.

Traités internationaux

La Constitution de la République de Lituanie, pierre angulaire de la législation nationale, interdit explicitement la présence d'armes de destruction massive sur le territoire lituanien. La législation nationale et les instruments internationaux auxquels la Lituanie est partie interdisent la production, le transit, l'achat ou le déploiement d'armes de destruction massive ou de leurs composantes en Lituanie.

Les contrôles nationaux des exportations de biens stratégiques et la coopération multilatérale visant à harmoniser lesdits contrôles constituent d'importantes mesures complétant les traités universels et juridiquement contraignants, éléments clés pour promouvoir la non-prolifération et le désarmement.

L'un des premiers traités internationaux que la Lituanie a signés après avoir accédé à l'indépendance en 1990 a été le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de 1968. Aujourd'hui, la Lituanie est partie à tous les principaux traités de non-prolifération, notamment le TNP de 1968, la Convention sur les armes chimiques de 1993, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines de 1972, le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou

similaires et de moyens bactériologiques de 1925, et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.

La Lituanie a adhéré à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, et a signé la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1998, qui concerne notamment le mouvement transfrontière illicite de matières nucléaires.

Les traités internationaux ratifiés par le parlement lituanien font partie intégrante du système juridique national et ont force de loi sur le territoire lituanien.

En Lituanie, les installations et matières nucléaires ont été soumises aux garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) peu après que le pays eut adhéré au TNP. Un accord entre le Gouvernement lituanien et l'AIEA relatif à l'application des garanties a été signé en octobre 1992 et, le 21 mars 2000, la Lituanie a ratifié le protocole additionnel à l'accord de garanties, qui est entré en vigueur le 5 juillet 2000.

En octobre 1997, la Lituanie a signé un mémorandum multilatéral, au titre de la coopération technique avec l'AIEA, sur la préparation en cas de situation d'urgence nucléaire, lequel prévoit un échange d'informations sur les accidents nucléaires et sur les mesures de sûreté nucléaire. Le Service lituanien d'inspection de la sûreté de l'électronucléaire fournit des informations à l'AIEA sur les cas détectés de trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives.

La Lituanie est l'un des treize pays européens n'appartenant pas à l'UE à avoir, en août 1998, déclaré s'aligner sur les critères et principes figurant dans le code de conduite de l'UE sur les exportations d'armes.